Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260522-DEL_2026_40-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du mardi **19 février 2026**
Convoquée le 12 février 2026

Délibération n° 2026 – 40 - Fonction publique – création d'un poste non permanent pour le camping municipal au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Le 22 Mai 2026, à 17h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry LEDAGUENEL dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Présents :, BACHELOT Emilie, BALLAN Christophe, CAUCHOIS Emmanuel, CLAVEL Frédéric, DAVID Céline, DE NERCY Clément, GAULARD Frédérique, LEDAGUENEL Thierry, MAIGNANT Géraldine, MAZE Didier, MEHEUT Bertrand, PECH Ingrid, PERSECHINO Jacqueline, VALLERY-MASSON Corinne, VILLAC Michel.

Absents représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline PERSECHINO

Monsieur le Maire expose :

L'activité et la fréquentation du camping municipal de la Manchette sont en croissance régulière, ce qui a un impact sur la charge de travail en matière d'accueil et de gestion administrative et comptable.

Aussi, pour faire face à cette augmentation d'activité, il est proposé au conseil municipal de créer un poste non permanent pour une durée de 7 mois du 1er juin au 31 décembre 2026.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 au Camping municipal de la Manchette.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle d'agent administratif dans le secteur du tourisme et de l'accueil.
L'emploi sera classé dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 558.
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'accueil et de secrétariat suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35, du 1er juin au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260522-DEL_2026_40-DE

La rémunération maximum sera fixée par référence à l'indice brut 558 indice majoré 478, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 332-23 1° précité.
- **PRECISE** que le poste créé sera imputé sur le budget annexe du camping et que les crédits sont prévus au budget 2026.

ABSTENTION :
POUR : UNANIMITE
CONTRE :

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
le 22 mai 2026

Thierry LEDAGUENEL
Maire

Le secrétaire de séance

Jacqueline PERSECHINO
2eme adjointe